

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE à VALSERHÔNE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999, modifiant les arrêtés préfectoraux du 05 février 1969, du 16 décembre 1976 et du 11 janvier 1985, autorisant à la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS à exploiter une usine de fabrication de boîtiers aluminium à VALSERHÔNE, relevant notamment de la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créée par décret du 28 janvier 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2024, suite à une visite sur le site exploité par la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS à VALSERHÔNE effectuée le 09 avril 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 06 mai 2024 transmettant à la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS, son rapport suite à la visite du 09 avril 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2024, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations de la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS à VALSERHÔNE transmises par courrier du 15 mai 2024 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 09 avril 2024, constaté une augmentation significative depuis 2020 de la consommation de composés organiques volatils (COV) dits « CMR » visés par les mentions de dangers H350 (cancérogène) et H360D (reprotoxique) contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 9.1.II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé qui impose le remplacement, dans toute la mesure du possible, des composés visés par lesdites mentions de dangers par des composés moins nocifs ;

que l'augmentation de consommation de ces composés, et par conséquent de leur rejet dans l'environnement, est susceptible d'augmenter le niveau de toxicité des rejets et d'augmenter l'impact sanitaire généré par les installations ;

que l'exploitant n'a pas produit d'élément probant justifiant de l'impossibilité technique de substituer ces composés par des composés moins nocifs ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 09 avril 2024, constaté que les rejets de formaldéhyde, produit visé par la mention de dangers H350 (cancérogène), en sortie de certaines cheminées dépassent la valeur limite d'émission (VLE) fixée à l'article 9.1.II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ; que ce dépassement de VLE est susceptible d'avoir un impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS à VALSERHÔNE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2029 susvisé relatives aux émissions de COV visés par les mentions de dangers H350 et H360D ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de substitution de COV dits « CMR »

La société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de fabrication de boîtiers aluminium sise sur le territoire de la commune de VALSERHÔNE, de respecter, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.1.II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé relatives au remplacement des substances visées par les mentions de dangers H350 et H360D par des substances moins nocives.

Article 2 – Mise en demeure de respecter la valeur limite d'émission de COV dits « CMR »

La société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de fabrication de boîtiers aluminium sise sur le territoire de la commune de VALSERHÔNE, de respecter, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission applicable aux COV visés par la mention de dangers H350 en sortie des cheminées des fours de survernissage des lignes L200, L700, L800, L900 fixée à l'article 9.1.II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHÔNE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE SAS - 105, impasse de la Valserine - VALSERHÔNE ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de VALSERHÔNE,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET